

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 023/2025

Séance du 9 avril 2025

**Date de la
convocation : 04/04/25**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
04/04/2025**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, CAGRANDE Hervé, PRADEL Michel.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	10	

Objet : Réajustement délibération RIFSEEP

Il y a lieu de réajuster la délibération n°002/2024 du 13 février 2024, en ce sens où la catégorie et le cadre d'emploi de certains agents ont évolué en 2024 ou vont évoluer sur 2025. Pour rappel, deux agents administratifs sont ou vont être concernées par le statut de « Rédacteur ». Les dispositions de la présente délibération ne pouvant entrer en vigueur qu'après transmission au service de légalité, prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°029/2018 en date du 12 juin 2019 ; Vu la délibération n°030/2019 en date du 24 mai 2019 ; Vu la délibération n°048/2019 en date du 18 octobre 2019 ; Vu la délibération n°028/2021 en date du 09 juin 2021 ; Vu la délibération n°002/2024 en date du 13 février 2024 ; Vu la délibération n°038/2024 en date du 16 octobre 2024 ; Vu la délibération n°002/2024 du 13/02/2024 ;

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_033_2025-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_033_2025-DE

A G E D I

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de mairie	2 911€
	Groupe B 2	Secrétaire Générale de mairie	3 682€
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1		
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent polyvalent	3 552€
	Groupe C 2		
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent polyvalent	3 000€
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_033_2025-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_033_2025-DE

A G E D I

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} jan

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

- Copie de la présente délibération sera transmise au Trésorier et au Représentant de l'Etat.
- La présente délibération annule et remplace la délibération n°002/2024 du 13 février 2024.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Christophe HERIN.



Date de transmission de l'acte: 11/07/2025

Date de reception de l'AR: 11/07/2025

081-218102259-DE_033_2025-DE

A G E D I